

# La Caisse Nationale

## D'ECONOMIE

VOL. 2—No. 4.

SEPTEMBRE 1905 Abonnement : 25c par année

### Les Retraites Ouvrières

La grave question des retraites ouvrières est à l'ordre du jour du Parlement français depuis de nombreuses années. Après avoir créé maintes commissions, avoir reçu, modifié, rejeté d'innombrables projets, on a fini par présenter aux législations un projet établissant comme principe que les ouvriers et employés du commerce et de l'industrie, ainsi que ceux de l'agriculture auront droit, à 60 ans d'âge, à une retraite de \$72 pour les premiers et de \$48 pour les seconds. Les ressources nécessaires pour constituer ces retraites seront obtenues par un prélèvement obligatoire de 2 p. c. sur le salaire des travailleurs et une contribution égale des employeurs ; quant à l'Etat, sa subvention annuelle serait calculée de façon à porter la retraite au taux maximum précité. Ce système ne donnerait son plein effet que dans "30 ans" et, pendant la période transitoire du début, les ouvriers et employés des villes, âgés de 65 ans et justifiant de 30 années de travail, recevraient une allocation viagère de \$10 croissant chaque année de 4 francs jusqu'à ce qu'elle arrive à la limite extrême de \$24, et pour ceux des campagnes de \$20, c'est-à-dire au mo-

ment où les bénéficiaires, atteindront 82 ans 1-2 ! Pourquoi pas 100 ans ?

Ainsi donc, voilà ce qui ressort le plus nettement de l'économie du projet : "Versement obligatoire et immédiat" pour le patron et l'ouvrier ; quant à l'Etat, il se bornera, "pendant trente ans", au rôle superbe d'encaisseur, s'engageant, en retour, à fournir les 50 ou 60 millions de piastres qui manqueront annuellement au bout de ce délai, disent nos bons actuaires, pour porter la retraite des travailleurs, ayant 60 ans d'âge, à \$72. Il serait au moins utile que les auteurs de ce projet précisent où l'Etat prendra cette grosse somme ? Dans la poche des contribuables, naturellement.

Enfin, le salaire des travailleurs permet-il de lui imposer une retenue de 2 p.c. ? Non ; et en tous cas, la retenue qu'on lui fait lui permettrait de trouver hors de l'Etat, de son concours et de sa tutelle, une pension plus élevée que celle qu'il lui offre, alors qu'il est presque dans la tombe.

Les sociétés mutuelles françaises se sont insurgées contre ce projet de loi ; les grandes sociétés de prévoyants, type des "Prévoyants de l'Avenir", sont restées indifférentes ; elles savent que l'avenir leur appartient, et que l'Etat ne pourra